

CONSEIL CITOYEN

- **LOI n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (1) (loi obligatoire / cadre de référence possibilité de mise en œuvre)**

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=7C63CD8A73D21DF3FDBEF8F13534A673.tpdjo11v_2?cidTexte=JORFTEXT000028636804&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000028636780

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

I. — Un conseil citoyen est mis en place dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville, sur la base d'un diagnostic des pratiques et des initiatives participatives.

Le conseil citoyen est composé, d'une part, d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes et, d'autre part, de représentants des associations et acteurs locaux.

Ces conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville.

Des représentants du conseil citoyen participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics et inscrivent leur action dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

Dans ce cadre, l'Etat apporte son concours à leur fonctionnement.

Le représentant de l'Etat dans le département, après consultation du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, reconnaît la composition du conseil citoyen et accorde, si besoin est, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à une personne morale chargée d'assurer le fonctionnement du conseil citoyen.

Les contrats de ville définissent un lieu et des moyens dédiés pour le fonctionnement des conseils citoyens ainsi que des actions de formation. Le conseil citoyen peut faire appel à des personnalités extérieures en raison de leur expertise dans les domaines relevant de leur compétence.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par un arrêté du ministre chargé de la ville. Cet arrêté détermine, en particulier, les garanties de représentativité et d'autonomie des conseils citoyens.

II. — L'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chaque commune soumise à l'obligation de création d'un conseil de quartier, le maire peut décider que le conseil citoyen prévu à l'[article 7 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014](#) de programmation pour la ville et la cohésion urbaine se substitue au conseil de quartier.

- **La loi a été complétée par la rédaction d'un « cadre de référence » qui précise le texte tout en laissant de nombreuses marges de manœuvre locales. Le cadre de référence a pour objectif d'être un outil de méthode à destination de tous ceux qui sont amenés à s'investir dans la mise en place des conseils citoyens au sein des quartiers prioritaires.**

La mise en place de « conseils citoyens » dans l'ensemble des quartiers prioritaires permettra de conforter les dynamiques citoyennes existantes et de garantir les conditions nécessaires aux mobilisations citoyennes, en favorisant l'expertise partagée, en garantissant la place des habitants dans toutes les instances de pilotage, en créant un espace de propositions et d'initiatives à partir des besoins des habitants

D'autres principes renvoient aux enjeux démocratiques et opérationnels au sein des conseils citoyens : souplesse, indépendance, pluralité, parité, proximité, citoyenneté et co-construction.

Le conseil citoyen doit permettre aux habitants des quartiers de la politique de la ville de devenir des citoyens actifs de leur quartier, de leur commune et de leur agglomération.

En ce sens, il doit rendre possible une réflexion collective sur les problématiques et ressources du territoire et à rechercher collectivement les moyens permettant d'améliorer la situation du quartier et de ses habitants. **Le conseil citoyen peut ainsi apporter son expertise propre dans le cadre du processus de co-construction dans lequel s'inscrivent l'élaboration, le suivi et l'évaluation du contrat de ville.** Il permet l'expression de l'expertise d'usage à prendre en compte par les acteurs institutionnels et la maîtrise d'ouvrage de façon complémentaire à l'expertise technique de la maîtrise d'oeuvre. **Cette parole nourrit la réflexion menée et les décisions retenues dans le cadre des instances de pilotage au sein desquels est représenté le conseil citoyen.**

La mise en place des conseils citoyens conduit à envisager les habitants et les acteurs du quartier comme des partenaires à part entière, étroitement associés à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des contrats de ville à travers, notamment, leur participation systématique à l'ensemble des instances de pilotage de ces contrats. Les habitants et les acteurs locaux sont ainsi appelés, via les conseils citoyens, à mobiliser leur expertise et contribuer, conjointement avec l'Etat, les collectivités territoriales et les associations, à la définition des actions les plus pertinentes au regard des besoins identifiés dans le quartier.

La première mission des conseils citoyens est de permettre l'émergence et la valorisation d'une expression libre des habitants des quartiers. Le conseil citoyen doit :

- favoriser la participation des habitants dans leur diversité et de tous les acteurs non institutionnels des quartiers prioritaires ; résidents, associations, acteurs socio-économiques, usagers non résidents des quartiers
- chercher à associer ceux que l'on entend le moins dans les exercices habituels de concertation publique, notamment les jeunes...
- veiller à l'expression de tous les points de vue tout en recherchant la construction d'une vision commune pour un projet territorial intégré décliné sur le quartier, en identifiant les enjeux et les priorités d'action.

- être positionné de manière stratégique auprès des acteurs et instances institutionnels pour que la **parole des habitants exprimée au sein des conseils citoyens soit légitimée et prise en compte.**

À toutes les étapes de la démarche contractuelle le conseil citoyen contribue à toutes les étapes de l'élaboration des contrats de ville, au même titre que l'ensemble des acteurs institutionnels mobilisés dans le cadre de cette démarche (diagnostic, définition des enjeux et des priorités, identification des ressources mobilisables, programmation des actions, mise en oeuvre, suivi, évaluation...)

Pour permettre cette implication, des représentants des conseils citoyens :

»» participeront aux instances de pilotage des contrats de ville concernant les modalités de leur représentation au sein de ces instances) ;

»» communiqueront régulièrement aux différents acteurs des contrats de ville leurs travaux, leurs propositions et le bilan de la mise en oeuvre des projets initiés.

Sur tous les volets du contrat la participation des conseils citoyens aux contrats de ville doit être conçue de manière transversale. Elle concernera ainsi tous les volets de ces contrats et tous les dispositifs pouvant y être liés : les projets de renouvellement urbain, les programmes de réussite éducative, les ateliers santé ville, les zones de sécurité prioritaires, etc.

S'agissant spécifiquement de la participation des conseils citoyens aux projets de renouvellement urbain, celle-ci pourra s'appuyer sur les maisons du projet, qui constitueront pour les habitants, des lieux d'information, d'expertise, de formation et d'échanges.

Stimuler et appuyer les initiatives citoyennes :

- Ils pourront élaborer et conduire, à leur initiative, des projets s'inscrivant dans le cadre des objectifs fixés par les contrats de ville. Ces projets devront s'inscrire en cohérence et dans la complémentarité avec l'existant, se construire en partenariat avec les acteurs du territoire.

- Dans le cadre du contrat de ville, les projets développés pourront être : initiés par le conseil citoyen et confiés à une structure partenaire (centre social, MJC, centre de santé...), **portés par des habitants du quartier non membres du conseil citoyen mais accompagnés et soutenus dans leur démarche par ce conseil**, portés directement par le conseil citoyen.

Le recensement des pratiques participatives existantes doit consister un repérage et une analyse des démarches en cours. Réalisé en amont de la constitution formelle du conseil citoyen sous la responsabilité des partenaires du contrat (préfet, maires et président de l'EPCI) et dans le cadre de son processus d'élaboration, il a pour objectif de :

»» prévoir leurs éventuelles modalités de représentation au sein des conseils citoyens ;

»» réfléchir à leurs modalités d'articulation avec les conseils citoyens (par exemple, dans le cas des conseils de quartier ou des conseils locaux de la jeunesse) ;

»» assurer une association effective des habitants et des acteurs locaux à l'élaboration des contrats de ville dans l'attente de la constitution formelle du conseil citoyen.

Ce temps de diagnostic doit également constituer une opportunité pour effectuer un premier travail de sensibilisation et de soutien aux dynamiques existantes des habitants, associations et acteurs locaux qui pourront intégrer le futur conseil citoyen.

- composition des conseils citoyens : Selon leur volonté et sur la base de l'accord qu'ils devront trouver, seront définies localement les modalités d'organisation et le nombre de personnes tirées au sort

- **Le collège « habitants »** : Sans qu'un pourcentage ne soit imposé, le collège « habitants » doit constituer a minima 50% des membres du conseil citoyen. (Ce collège « habitants » doit, par sa composition, garantir la parité entre les femmes et les hommes. Il doit également tendre à être représentatif des différentes composantes de la population du quartier. Il doit plus particulièrement permettre de donner une plus grande place aux jeunes et renforcer ainsi leur participation à la vie démocratique.)

a. Modalités de désignation des habitants :

Afin de garantir la représentation de l'ensemble de la population au sein du collège « habitants», la méthode du tirage au sort a été prévue par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Ce tirage au sort, prenant en compte l'exigence de parité femmes/hommes, sera effectué sous la responsabilité conjointe des partenaires du contrat :

»» En grande majorité, à partir d'une ou plusieurs sources existantes et mobilisables (en respectant les dispositions de la loi Informatique et Libertés), par exemple :

- o le répertoire d'immeubles localisés (RIL) utilisé par l'INSEE dans le cadre du recensement ;
- o les fichiers EDF ;
- o les fichiers des organismes HLM ;
- o etc.

Aucune de ces sources ne garantissant à elle seule un recensement exhaustif et actualisé de la population du quartier, l'option retenue prendra en compte les avantages et inconvénients en termes de représentativité, disponibilité et coût de chacune de ces

sources. A ce titre, l'utilisation des listes électorales ne doit pas être la seule méthode utilisée, afin de garantir la représentation des habitants non-inscrits et des résidents non communautaires.

»» Pour partie, à partir d'une liste composée de volontaires identifiés à un appel à candidatures largement diffusé.

»» Afin de s'assurer de la constitution du collège « habitants » dans le format prévu, le tirage au sort devra permettre de retenir un nombre important d'habitants intégrant une liste complémentaire en cas de défection.

- **Le collège « associations et acteurs locaux » :** Le collège « associations et acteurs locaux » permet de garantir la représentation :

»» d'associations et de collectifs directement implantés dans le quartier prioritaire concerné

»» d'acteurs de terrain, exerçant une activité professionnelle ou non lucrative au sein du quartier et ne présentant pas de lien direct avec l'un des acteurs institutionnels déjà représentés au sein des instances du contrat de ville : il peut s'agir, par exemple, des commerçants, de petites entreprises ou encore de médecins et professions paramédicales installés dans le quartier

Modalités de désignation des membres du collège « associations et acteurs locaux » :

Les associations et acteurs locaux susceptibles de composer le collège qui leur est dédié sont identifiés à l'issue d'un appel à candidatures largement diffusé. Si le nombre de volontaires excède la part réservée à ce collège au sein du conseil citoyen, il peut être procédé à un tirage au sort.

Les associations et collectifs d'habitants déjà constitués (associations de locataires, associations de parents d'élèves, collectifs citoyens, etc.) pourront être représentés au sein de ce collège..

4. La reconnaissance des conseils citoyens par les pouvoirs publics

a. La reconnaissance par le préfet, après avis des élus locaux

La liste des membres du conseil citoyen est transmise au préfet. Après consultation du maire et du président d'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci vérifie la compatibilité de la liste avec les principes posés dans le présent cadre de référence.

Il prend ensuite un arrêté qui :

»» fixe la composition du conseil citoyen ainsi que la liste complémentaire ;

»» reconnaît, le cas échéant, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à la personne morale chargée d'assurer son fonctionnement

Chaque contrat de ville devra notamment préciser :

»» le nombre de conseils citoyens ayant vocation à être créés dans le territoire : il est souhaité un conseil par quartier prioritaire dans la limite des spécificités de chaque territoire et en accord avec les membres des conseils citoyens

»» les modalités de participation des conseils citoyens au sein des instances de pilotage : nombre de représentants par conseil, constitution – le cas échéant – de structures intermédiaires permettant d'assurer la représentation de plusieurs conseils citoyens

»» les modalités et les conditions de financement des conseils citoyens ainsi que les locaux et moyens de fonctionnement mis à leur disposition »» les modalités d'animation et les actions d'accompagnement et de formation destinées aux conseils citoyens

Le renouvellement des conseils citoyens

La durée du mandat des membres des conseils citoyens et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra ainsi être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Le statut

Hypothèse d'un conseil citoyen nouvellement constitué en association Dans cette hypothèse, le conseil citoyen reconnu par le préfet crée une association en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement (mise à disposition de locaux, etc.). Il peut ainsi solliciter divers partenariats, financiers ou pas, pour développer son action et mettre en place des projets locaux.

Hypothèse d'un conseil citoyen porté par une personne morale préexistante. La personne morale bénéficie alors des moyens alloués pour le conseil citoyen tels que prévus dans le contrat de ville. Elle doit alors prendre en charge le fonctionnement du conseil citoyen en s'engageant à respecter les principes du présent cadre de référence, en particulier celui relatif à l'indépendance du conseil. Le préfet reconnaît, dans cette hypothèse, à cette personne morale la qualité de structure porteuse du conseil citoyen.

Rapports avec les pouvoirs publics, notamment dans le cadre des contrats de ville

La participation aux instances de pilotage du contrat de ville

»» **Les modalités de participation des membres du conseil citoyen dans les instances de pilotage seront précisées dans le contrat de ville.** Elles respecteront les principes suivants :

»» **Les conseils citoyens devront, pour cela, être au minimum représentés par deux membres (issus des deux collèges) dans la limite du tiers des membres des instances de pilotage.**

La participation aux autres instances du contrat de ville

Les partenaires du contrat de ville définissent, en lien avec les conseils citoyens, les modalités de leur représentation dans les autres instances du contrat de ville (comités techniques, groupes de travail thématiques, etc.).

Les membres des conseils citoyens seront par ailleurs étroitement associés aux travaux menés par la structure d'évaluation du contrat de ville.

Les conseils citoyens seront étroitement associés à toutes les étapes des projets de renouvellement urbain.

La participation des habitants aux instances du contrat de ville en amont de la création du conseil citoyen

Afin de permettre l'association des habitants à son élaboration, le conseil citoyen sera idéalement installé avant la signature du contrat de ville. Si cette mise en place n'apparaît pas envisageable au regard des échéances fixées sans que cela ne compromette la mise en oeuvre d'un véritable processus de co-construction, l'association des habitants à la phase de diagnostic et de définition des priorités et actions pourra être recherchée via la mobilisation d'instances de participation existantes. Il conviendra de s'appuyer pour cela sur le travail de recensement prévu au 1. du Titre III. Ce travail de recensement permettra en outre de valoriser les dynamiques participatives existantes dans le quartier en les intégrant, le cas échéant, au conseil citoyen. Le choix de cette option ne dispensera pas néanmoins de la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un conseil citoyen.

3. L'animation et le soutien de la démarche

A Réunir les conditions d'émergence des conseils citoyens

Dans une démarche d'appui aux dynamiques participatives existantes et pour aider au démarrage de la démarche (recensement des pratiques participatives déjà existantes, mobilisation des habitants et acteurs locaux, encadrement du tirage au sort, organisation des premières réunions, formalisation des instances...), il est notamment possible de s'appuyer sur :

» un binôme « délégué du préfet - chef de projet municipal » chargé d'accompagner l'émergence du conseil Ce binôme, qui ne substitue pas au conseil, garantit un équilibre dans la phase préparatoire de la démarche, peut servir d'appui à la constitution du conseil citoyen jusqu'à ce que ses membres soient désignés et en capacité de s'organiser de façon autonome. Cette solution est à envisager dans les cas où le conseil citoyen ne s'appuie pas sur une personne morale préexistante qui dispose déjà des moyens logistiques d'organiser la constitution du conseil citoyen.

» un possible recours aux adultes-relais Dans le cadre de l'appel à projet diffusé fin 2013, une centaine de postes d'adultes-relais ont été attribués pour la thématique « médiation en faveur de la participation des habitants ». Les postes attribués correspondent en partie à des missions d'accompagnement de la démarche des conseils citoyens afin notamment de mobiliser les habitants et les inciter à participer aux nouvelles démarches participatives. Dans les territoires concernés, les structures ayant recrutés ces adultes-relais pourront donc servir d'appui à la création et à la mise en place des conseils citoyens.

» La mobilisation du dispositif « service civique »

Les volontaires en service civique pourront être mobilisés par les conseils citoyens, aux côtés des animateurs des conseils citoyens, dès lors qu'ils seront suffisamment structurés pour accueillir ces jeunes

b. Animer les conseils citoyens

Les conseils citoyens ont vocation à être coordonnés et animés par des tiers neutres qui se définissent par leur capacité à :

»» mobiliser les habitants

»» favoriser l'expression des habitants sans être leur porte-parole

»» soutenir l'élaboration et la mise en place concrète de projets

Ces animateurs peuvent avoir des profils divers et être mobilisés de différentes façons. Il peut s'agir de personnes recrutées par le conseil citoyen, salariées de la structure porteuse du conseil citoyen ou bénévoles reconnus par les membres du conseil citoyen pour leur capacité à remplir ce rôle. Ils pourront éventuellement bénéficier d'un accompagnement et d'une formation spécifique pour disposer des outils nécessaires à l'animation et la coordination de la démarche des conseils citoyens.

Ce que dit la loi :

- **La composition :**

- 1 collège d'habitants tirés au sort dans le respect de la parité entre les femmes et les hommes
- 1 collège de représentants des associations et acteurs locaux

- **Le rôle :**

- Ces conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville.
- Des représentants du conseil citoyen participent à toutes les instances de pilotage du contrat de ville, y compris celles relatives aux projets de renouvellement urbain.

- **La reconnaissance de sa composition :**

Le représentant de l'Etat dans le département, après consultation du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, reconnaît la composition du conseil citoyen et accorde, si besoin est, la qualité de structure porteuse du conseil citoyen à une personne morale chargée d'assurer le fonctionnement du conseil citoyen.

Les conseils citoyens exercent leur action en toute indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics

| Proposition de Constitution du Conseil Citoyen | |
|---|--|
| Nombre de membre du Conseil Citoyen | <p>- habitants : * 8 habitants</p> <p>- acteurs locaux et associations : * 8 acteurs locaux et associations : 4 acteurs locaux + 4 associations</p> |
| Modalité de Constitution | <p>- habitants : * Tirage au sort parmi les habitants mobilisés (en respectant la parité) : listes : bailleurs sociaux, mission locale, EDF, CAF... ? - une liste officielle : 8 habitants - une liste complémentaire : 22 habitants (liste complémentaire en cas de défection)</p> <p>- acteurs locaux et associations : * choisi par les élus (pas d'appel à candidature) On pourrait choisir des acteurs locaux et associations qui ont participé dès le début à la démarche (participation aux ateliers), car comme le dit la loi « Les conseils citoyens sont associés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville »</p> <p>Attention au cadre de référence qui dit : « Les associations et acteurs locaux susceptibles de composer le collège qui leur est dédié sont identifiés à l'issue d'un appel à candidatures largement diffusé. Si le nombre de volontaires excède la part réservée à ce collège au sein du conseil citoyen, il peut être procédé à un tirage au sort. »</p> |
| Composition du Conseil Citoyen | <p>- 8 habitants : (parité) * 4 femmes * 4 hommes Place importante des jeunes ! Tranches d'âge ? : 18 – 25 ans / 26 – 39 ans / 40 – 64 ans / plus de 65 ans</p> <p>- 8 acteurs locaux et associations : * 4 acteurs locaux : 1 commerçant / 1 entreprise / 1 médecin / 1 instituteur * 4 associations : 1 association économique / 1 association sportive / 1 association culturelle / 1 association caritative</p> |

